



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
24 juillet 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la huitième session

Vienne, 7 et 8 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Grenade	2



II. Résumé analytique

Grenade

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Grenade dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Grenade est un pays insulaire situé au sud-est de la mer des Caraïbes, qui comprend l'île de la Grenade et deux îles plus petites. Démocratie parlementaire dont le Chef d'État en titre est la Reine Élisabeth II, la Grenade est devenue un État indépendant le 7 février 1974. Son système juridique est inspiré de la *common law* et les lois anglaises. La Constitution, adoptée par une ordonnance de 1973 (*Grenada Constitution Order 1973*), est la loi suprême et rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

La Grenade a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 1^{er} avril 2015. La Convention est ensuite entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015.

En ce qui concerne l'intégration du droit international dans son droit interne, la Grenade suit une approche dualiste, de sorte que la Convention n'est pas directement applicable.

Les principaux organismes de lutte contre la corruption sont la Direction des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions), le Bureau du Procureur général (Office of the Attorney-General), la Cellule de renseignement financier (Financial Intelligence Unit), la Police royale de la Grenade (Royal Grenada Police Force), la Commission de la fonction publique (Public Service Commission) et le Bureau de la Commission pour l'intégrité (Office of the Integrity Commission).

Les principales lois anticorruption sont la loi relative à la prévention de la corruption (*Prevention of Corruption Act*, loi n° 15 de 2007), le Code pénal (*Criminal Code*, loi n° 76 de 1958, telle que modifiée), le Code de procédure pénale (*Criminal Procedure Code*) de 1897 (tel que modifié), la loi relative au produit du crime (*Proceeds of Crime Act*, loi n° 6 de 2012) et la loi relative à la Cellule de renseignement financier (*Financial Intelligence Unit Act*, loi n° 14 de 2012).

La Grenade est partie à la Convention interaméricaine contre la corruption et a été examinée lors de quatre cycles du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de cet instrument (MESICIC). Elle est également membre du Groupe d'action financière des Caraïbes, organisme régional similaire au GAFI, et a participé à ce titre à plusieurs cycles d'évaluation réciproque.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et passive est incriminée par l'article 4 de la loi relative à la prévention de la corruption. Cet article, associé aux définitions énoncées à l'article 3 de la même loi, met en œuvre la quasi-totalité des éléments de l'article 15 de la Convention. Il n'est pas indiqué expressément que le tiers bénéficiaire d'un pot-de-vin peut être une entité. Toutefois, selon la loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales (*Interpretation and General Provisions Act*), le terme "personne" englobe toute entreprise ou association ou groupe de personnes, doté ou non de la personnalité juridique. Si le fait de promettre ou d'accorder un pot-de-vin n'est pas mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à la prévention de la corruption, l'alinéa b) de l'article 3 de cette loi précise que le fait d'offrir correspond à une situation où, d'une manière directe ou indirecte, le corrupteur ou toute personne qui agit en son nom: i) accepte d'accorder ou ii) accorde ou propose une gratification à toute autre personne ou à un dépositaire pour le compte de celle-ci. L'avantage indu est appelé "gratification" et est défini à l'article 2 de ladite loi, d'une manière conforme aux dispositions de la Convention. Ce même article définit les

agents publics (“public officers”) susceptibles d’être bénéficiaires de pots-de-vin. Cette définition correspond à celle qui figure à l’article 111 de la Constitution, à savoir “toute personne qui est membre d’un organisme public”. Elle ne semble pas être suffisamment large, dans la mesure où elle n’inclut pas les juges et le Gouverneur général, par exemple.

Certaines dispositions du Code pénal en rapport avec la corruption (art. 405 et 406) ont été abrogées par la loi relative à la prévention de la corruption. Toutefois, un certain nombre d’articles (art. 392 et 396 à 399, par exemple) du titre XXVII du Code pénal, intitulé “Infractions relatives à la fonction publique” (Offences relating to public offices), qui prévoient des infractions de corruption, n’ont pas été abrogés par cette loi et sont toujours en vigueur.

Les articles 2 et 6 de la loi relative à la prévention de la corruption de la Grenade incriminent pleinement la corruption active et passive d’agents publics étrangers. En revanche, la corruption de fonctionnaires d’organisations internationales publiques n’a pas été érigée en infraction pénale.

L’article 5 de la même loi incrimine le trafic d’influence actif et passif. Néanmoins, dans le cas du trafic d’influence actif, l’intermédiaire, c’est-à-dire la personne qui exerce son influence, ne peut être qu’un agent public, et non “toute autre personne”. En outre, l’infraction est limitée au contexte des contrats publics.

La corruption dans le secteur privé n’a pas été érigée en infraction.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

La loi relative au produit du crime met en œuvre tous les éléments du paragraphe 1 de l’article 23. Les articles 35 et 36 de cette loi couvrent l’acquisition, la conversion, l’utilisation ou le transfert de biens dont l’auteur sait ou soupçonne qu’ils sont le produit du crime, ainsi que la dissimulation ou le déguisement de l’origine illicite de biens dont celui qui s’y livre sait ou soupçonne qu’ils sont le produit du crime, tandis que les articles 34 et 37 érigent en infraction pénale la tentative et la complicité. L’annexe de ladite loi présente la liste des infractions principales. Le huitième élément de cette liste est “corruption et versement de pots-de-vin”, mais ces termes n’étant pas définis dans la loi, il n’apparaît pas clairement que toutes les infractions visées par la Convention soient prises en compte. La définition des infractions principales énoncée à l’article 2 de la même loi inclut les actes qui constitueraient des infractions s’ils étaient commis à la Grenade. L’auteur du blanchiment peut lui-même être l’auteur de l’infraction principale, de sorte que l’autoblanchiment est incriminé.

La définition du blanchiment d’argent donnée aux articles 35 et 36 de la loi relative au produit du crime est suffisamment large pour englober le recel au sens de l’article 24 de la Convention, dans la mesure où elle inclut la simple détention du produit d’un crime.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 275 et 278D du Code pénal confèrent le caractère d’infraction pénale à la soustraction de biens dans les secteurs public et privé. L’abus de fonctions est en partie incriminé par les articles 392 et 416 de ce même code. L’enrichissement personnel n’a pas été incriminé. Toutefois, la Grenade a mis en place un système de divulgation de renseignements financiers en application de la loi relative à l’intégrité de la vie publique (*Integrity in Public Life Act*, loi n° 14 de 2007), même si les déclarations inexactes ne font pas l’objet de sanctions pénales.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L’entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée par les articles 354 et 359 et suivants du Code pénal, qui érigent en infraction pénale le fait d’entraver un agent public dans l’exercice de ses fonctions, le faux témoignage, la fabrication et la destruction de preuves, ainsi que l’infraction de *common law* d’outrage à l’autorité du tribunal. Le dépôt de témoignages est protégé par l’article 369 du Code pénal.

Le fait d'empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer des fonctions officielles est incriminé par les articles 167, 352 et 354 de ce même code.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 3 du Code pénal précise que le terme "personne" inclut "tout groupe de personnes, doté ou non de la personnalité juridique". Il en découle, à titre de principe général, que la responsabilité des infractions établies conformément à la Convention s'applique aux personnes morales. La responsabilité de ces dernières pour les infractions de blanchiment d'argent est consacrée au paragraphe 5 de l'article 32 de la loi relative au produit du crime. Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions visées par la Convention n'a pas encore été appliquée dans la pratique, et aucune responsabilité civile ou administrative n'est prévue pour ces infractions.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 45 du Code pénal établit la responsabilité de toute personne qui "engage, ordonne, cause ou sollicite, ou qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, facilite, encourage ou favorise la commission d'un crime, ou qui y apporte des conseils ou une aide intentionnelle". La tentative est incriminée pour toutes les infractions visées par l'article 43 du Code pénal. Tous les actes visés par la Convention qui sont incriminés sont des infractions. La simple préparation d'une infraction de corruption n'est pas incriminée, mais l'entente l'est, en vertu de l'article 48 du Code pénal.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La loi relative à la prévention de la corruption et le Code pénal prévoient des sanctions variables en fonction de la gravité de l'infraction, des circonstances de l'affaire et de la fonction des personnes impliquées. Par exemple, la corruption de députés (par. 3 de l'article 9 de la loi susmentionnée) est punie plus sévèrement que la corruption d'agents publics "ordinaires" (par. 3 de l'article 4 de cette même loi).

Les députés jouissent d'une immunité fonctionnelle contre les poursuites civiles et pénales dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. En dehors de ce cas, nul ne se voit accorder d'immunités ou de privilèges de juridiction concernant les enquêtes, les poursuites et le jugement des infractions visées par la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution, la Direction des poursuites publiques a le pouvoir d'engager et d'interrompre des poursuites pénales. Ce pouvoir discrétionnaire est, en théorie, soumis à un examen judiciaire. Les procureurs sont guidés dans leurs travaux par un code de conduite.

La libération sous caution est réglementée sous tous ses aspects au titre X du Code de procédure pénale, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure. Les décisions relatives à la libération anticipée ou conditionnelle sont du ressort du chef de l'établissement pénitentiaire (et non du tribunal); elles se fondent sur la bonne conduite et la durée de la peine restant à accomplir, qui dépend de la gravité de l'infraction.

L'article 80 du Règlement de la Commission de la fonction publique (*Public Service Commission Regulations*) prévoit la suspension des agents accusés d'avoir commis une infraction. En vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi relative à la prévention de la corruption, tout agent public reconnu coupable d'une infraction de corruption est déchu du droit d'exercer une fonction publique pour une durée de sept ans à compter de la date de la condamnation. La procédure disciplinaire prévue

par le Règlement de la Commission de la fonction publique est indépendante de la procédure pénale et peut conduire à un large éventail de sanctions.

La Grenade n'a pas de cadre bien établi pour promouvoir la réintégration dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

La coopération avec les services de détection et de répression est encouragée dans la mesure où, en pratique, l'auteur d'une infraction peut voir sa peine allégée s'il coopère de manière substantielle avec ces services. Par ailleurs, si la loi ne prévoit pas expressément l'immunité de poursuites, le Département de la police chargé des poursuites et la Direction des poursuites publiques exercent dans chaque affaire leur pouvoir discrétionnaire et déterminent s'il est dans l'intérêt public de poursuivre une personne, compte tenu de diverses questions et circonstances, et notamment de la mesure dans laquelle cette personne a coopéré.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La Grenade possède une loi relative à la protection des témoins (*Witness Protection Act*). Toutefois, l'article 4 de cette loi définit un ensemble restreint d'"infractions admissibles", dont ne font pas partie les infractions de corruption ou de blanchiment d'argent.

Le pays ne dispose pas de programme visant à assurer la protection physique des témoins ou à leur fournir un nouveau domicile. Actuellement, il n'est pas possible d'utiliser les technologies modernes, telles que l'utilisation de la vidéoconférence, pour mener des auditions.

Les victimes peuvent être assistées d'un avocat qui peut appuyer les poursuites. Il est en outre possible d'engager des poursuites privées, sous réserve de l'autorisation de la Direction des poursuites publiques.

La protection des personnes qui communiquent des informations ne fait l'objet d'aucune disposition législative spécifique. Toutefois, en vertu de l'article 41 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique, toute déclaration reçue par un agent de la Commission pour l'intégrité est confidentielle. Les agents publics n'ont pas l'obligation de signaler les actes répréhensibles.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Comme le prévoit l'article 6 de la loi relative au produit du crime, celui-ci peut être confisqué en application d'une ordonnance de confiscation d'un magistrat de la Magistrate's Court (tribunal d'instance) ou d'un juge de la High Court (juridiction supérieure). Cette confiscation est fondée sur la valeur. Les instruments peuvent être confisqués en vertu de l'article 44 du Code pénal. De plus, dans le cas du blanchiment d'argent, les biens, y compris les instruments, peuvent être confisqués en vertu du paragraphe 1 de l'article 49 de la loi relative au produit du crime. Cette disposition est également applicable au produit transformé ou converti.

En vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale, un juge ou un magistrat peut ordonner la saisie de tous biens dont il y a lieu de penser qu'ils ont été obtenus au moyen d'une infraction, qu'ils sont le produit d'une infraction, ou qu'ils résultent de la conversion du produit d'une infraction. La saisie d'objets destinés à servir à la commission d'une infraction est régie par l'article 17 du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 21 de la loi relative au produit du crime, la High Court peut prendre une ordonnance restrictive afin d'interdire à une personne d'effectuer des transactions sur des biens réalisables, quels qu'ils soient.

Un fonds spécial (Confiscated Assets Fund) a été créé en application de l'article 40 de la loi relative au produit du crime afin de gérer les avoirs financiers confisqués. Les tribunaux et les autorités policières sont responsables de la gestion des biens saisis et gelés.

Le paragraphe 2 de l'article 49 de la loi relative au produit du crime prévoit la possibilité de recourir à la confiscation sans condamnation pénale, lorsqu'il est établi à la satisfaction du tribunal que des biens, quels qu'ils soient, sont ou représentent le produit d'un acte criminel. De plus, la possibilité de procéder au recouvrement dans le cadre d'une procédure civile a été introduite en application de l'article 31A de cette même loi, la norme de preuve applicable (à savoir le "critère de la plus grande probabilité") étant alors plus souple. Ce mode de recouvrement s'applique aussi aux biens qui résultent de la transformation des biens d'origine ou de leur mélange avec d'autres biens (art. 31C, 31D et 31E), ainsi qu'aux profits qui en découlent (art. 31F). L'article 31L prévoit la possibilité de prendre des ordonnances de gel.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 16 du Code de procédure pénale ainsi que par l'article 31G et le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi relative au produit du crime.

La Grenade ne dispose pas de registre central des comptes bancaires. Comme le prévoit l'article 53 de la loi relative au produit du crime, des documents bancaires, financiers ou commerciaux peuvent être mis à disposition en application d'une ordonnance de production d'un tribunal. Le paragraphe 1 f) de l'article 12 de la loi relative à la prévention de la corruption prévoit en outre la possibilité d'exiger, par ordonnance, qu'une banque divulgue des informations sur des comptes bancaires. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'alinéa b) de l'article 62 de la loi relative à la Cellule de renseignement financier, cette dernière est habilitée à demander à une institution financière de lui fournir des informations qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sans recourir à une ordonnance du tribunal.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

À la Grenade, les infractions majeures sont imprescriptibles. Toutefois, les infractions visées par la loi relative à la prévention de la corruption sont considérées comme des infractions mineures. Pour de tels actes, en vertu du paragraphe 1 de l'article 69 du Code de procédure pénale, une "plainte" ne peut être déposée en vue d'engager une procédure que dans un délai de trois mois à compter du moment où s'est constitué l'objet de la plainte, c'est-à-dire après que l'infraction a été commise.

Il n'existe pas de dispositions législatives concernant l'éventuelle utilisation des antécédents judiciaires étrangers.

Compétence (art. 42)

La Grenade a établi sa compétence territoriale (art. 8 du Code pénal), y compris pour les actes de complicité commis en partie en dehors de son territoire (art. 9 du Code pénal). Le territoire de la Grenade comprend les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, conformément à l'article 26 de la loi relative à la mer territoriale et aux frontières maritimes (*Territorial Sea and Maritime Boundaries Act*). Il n'a pas été établi d'autres chefs de compétence. Étant donné que la Grenade peut extraditer ses ressortissants, et qu'elle le fait, la question du recours aux poursuites en lieu et place de l'extradition ne se pose pas.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La Grenade n'a pas mis en œuvre l'article 34 de la Convention.

Conformément à une règle générale de droit civil, une action peut être engagée pour obtenir réparation de préjudices subis du fait d'actes de corruption. En vertu de l'article 71 du Code pénal, quiconque est reconnu coupable d'une infraction peut se voir ordonner par le tribunal de dédommager toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette infraction.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Grenade n'a pas de commission spécialisée dans la lutte contre la corruption. Les principaux services actifs dans ce domaine sont la Direction des poursuites publiques,

la Police royale de la Grenade et la Cellule de renseignement financier. La Commission pour l'intégrité ne dispose d'aucun pouvoir en matière de détection et de répression.

La Direction des poursuites publiques est constituée d'un fonctionnaire titulaire indépendant du Ministère des affaires juridiques et du Procureur général. Elle a le pouvoir d'engager et d'interrompre toute procédure pénale. Son bureau se compose actuellement de quatre procureurs, qui reçoivent également l'appui de procureurs de la police. Les membres du bureau participent régulièrement à des formations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international.

La Police royale de la Grenade est dirigée par un commissaire de police nommé par le Gouverneur général. Elle compte dans ses rangs environ 900 hommes et femmes affectés au siège de Saint-Georges ou à l'un des 15 postes répartis sur l'île. Les enquêtes relatives à des affaires de corruption relèvent normalement du Département des enquêtes criminelles de la Police royale.

La Cellule de renseignement financier est la principale institution de la Grenade chargée de mener des enquêtes concernant la criminalité financière sous toutes ses formes. Elle entretient des relations avec des associations régionales et internationales et veille au respect de la loi relative au produit du crime. Son indépendance est consacrée par la loi relative à la Cellule de renseignement financier.

Un groupe de travail technique a été créé pour coordonner les travaux des organismes publics compétents. Il rassemble des représentants de la Direction des poursuites publiques, de la Cellule de renseignement financier, du service des douanes, de la police, de l'administration fiscale et d'autres organismes, qui mènent des débats et échangent des informations. Un mémorandum d'accord a été établi afin d'orienter les activités du groupe de travail technique, qui se réunit une fois par mois.

L'article 33 de la loi relative au produit du crime porte création d'un Comité consultatif conjoint sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Joint Anti-Money Laundering and Terrorist Financing Advisory Committee), dont les membres proviennent du secteur privé et ont une connaissance et une expérience des questions concernées. La Cellule de renseignement financier travaille en étroite collaboration avec le secteur privé et dispense des formations à titre régulier. En dehors de l'obligation de porter à son attention toute transaction suspecte, il n'existe pas de mécanisme destiné à encourager le signalement des infractions établies conformément à la Convention.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'infraction de blanchiment d'argent ne nécessite pas d'établir avec certitude que les biens sont le produit du crime; il suffit d'avoir des motifs raisonnables de penser que tel est le cas (art. 23, par. 1);
- Les agents publics ne jouissent d'aucune immunité ni d'aucun privilège de juridiction (art. 30, par. 2);
- La législation prévoit un large éventail de mesures en rapport avec l'article 31 (gel, saisie et confiscation).

2.3. Difficultés d'application

Si les efforts consentis par la Grenade en ce qui concerne la lutte contre la corruption ont bien été notés, un certain nombre de difficultés d'application ou de points susceptibles d'être améliorés ont été relevés. Les recommandations ci-après ont été adressées à la Grenade:

- Préciser dans quelle mesure les dispositions du Code pénal relatives aux infractions de corruption (art. 392 et suivants) ont été remplacées par celles de la

loi relative à la prévention de la corruption et dans quelle mesure elles restent applicables;

- Modifier la définition des agents publics énoncée à l'article 2 de la loi relative à la prévention de la corruption afin de l'aligner entièrement sur l'alinéa a) de l'article 2 et l'article 15;
- Incriminer la corruption active de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'incriminer la corruption passive de ces fonctionnaires (art. 16);
- Envisager de modifier le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi relative à la prévention de la corruption, afin d'ajouter les mots "ou toute autre personne" après "agent public", et supprimer la restriction aux contrats et aux sous-contrats (art. 18);
- Envisager d'incriminer pleinement l'abus de fonctions (art. 19);
- Envisager d'ériger en infraction pénale la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Modifier l'intitulé du huitième élément de l'annexe de la loi relative au produit du crime (par exemple en y intégrant toutes les infractions) ou définir dans cette loi ce qui s'entend par "corruption et versement de pots-de-vin", afin de faire en sorte que toutes les infractions visées par la Convention soient considérées comme des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent (art. 23, par. 2);
- Modifier la loi relative à la prévention de la corruption de sorte que toutes les infractions établies au titre de la Convention soient des infractions majeures (pour lesquelles il n'y a pas de prescription), afin de faire en sorte que le délai de trois mois prévu au paragraphe 1 de l'article 69 du Code de procédure pénale ne s'applique pas à ces infractions (art. 29);
- S'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention (art. 30, par. 10);
- Étendre la portée de la loi relative à la protection des témoins de manière à inclure parmi les infractions admissibles prévues à l'article 4 de cette loi les infractions visées par la Convention (art. 32, par. 1);
- Établir des procédures afin d'assurer la protection physique des témoins, des experts et des victimes et de leur fournir un nouveau domicile (art. 32, par. 2); envisager de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile à ces personnes (art. 32, par. 3);
- Envisager d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié (art. 33);
- Prendre des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption (art. 34);
- Envisager de créer des mécanismes appropriés pour encourager les citoyens à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'infractions visées par la Convention (art. 39, par. 2);
- Établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises à bord d'un de ses navires ou de ses aéronefs (art. 42, par. 1 b)).

La Grenade pourrait en outre:

- Mettre en œuvre l'article 41 sur l'utilisation des antécédents judiciaires étrangers;

- Établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 42, par. 2 a)) ou par l'un d'eux (art. 42, par. 2 b));
- Établir sa compétence en ce qui concerne la participation à des infractions de blanchiment d'argent commises hors de son territoire (art. 42, par. 2 c));
- Établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsqu'elles sont commises à son encontre (art. 42, par. 2 d));
- Établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas (art. 42, par. 4)).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi relative à l'extradition (*Extradiction Act*, loi n° 22 de 1998) et par des traités d'extradition conclus avec les États-Unis d'Amérique et la Chine. En tant que pays du Commonwealth, la Grenade applique également le Plan de Londres pour la remise des délinquants fuyitifs. On notera toutefois que, d'une manière générale, la Grenade a très peu d'expérience pratique en matière d'extradition. En effet, seules quelque quatre affaires d'extradition ont été traitées ces 10 dernières années. Toutes concernaient d'autres pays du Commonwealth, et aucune des demandes n'était fondée sur la Convention.

Conformément à l'article 5 de la loi relative à l'extradition, l'extradition n'est possible que s'il existe des "arrangements d'extradition" entre la Grenade et un État étranger. Ces arrangements peuvent être de nature générale (art. 5, par. 2 a)) ou spéciale (art. 5, par. 2 b)). Les autres pays du Commonwealth, énumérés dans la première annexe de ladite loi, relèvent des arrangements généraux, mais pour tous les pays qui n'en font pas partie, des arrangements spéciaux sont nécessaires. Par conséquent, en dehors du Commonwealth, l'extradition ne semble actuellement possible qu'entre la Grenade et les États-Unis d'Amérique ou entre la Grenade et la Chine, pays avec lesquels ont été signés des traités d'extradition. En principe, la Grenade pourrait utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 24 de la loi relative à l'extradition, si le Ministre chargé des affaires étrangères la désignait comme telle. Toutefois, la Grenade n'a encore jamais eu recours à cette possibilité.

En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 4 de la loi relative à l'extradition, seules des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus peuvent donner lieu à extradition. Ce seuil exclut une partie des infractions visées par la Convention, notamment les infractions de corruption, qui, en vertu de l'article 4 de la loi relative à la prévention de la corruption, sont passibles de trois ans d'emprisonnement au plus. Par ailleurs, le seuil prévu dans la loi relative à l'extradition est en contradiction avec celui qui prévaut dans les traités conclus avec les États-Unis et la Chine, qui n'est que d'un an.

L'extradition est soumise à la double incrimination. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, la Grenade suit une approche souple en la matière, fondée sur l'acte qui constitue l'infraction (par. 3 de l'article 2 du Traité conclu avec les États-Unis). L'extradition accessoire (art. 44, par. 3) n'est pas possible. En vertu du paragraphe 6 a) de l'article 8 de la loi relative à l'extradition, les infractions visées par la Convention ne constituent pas des infractions politiques.

Les motifs de refus, énumérés à l'article 8 de la loi relative à l'extradition, sont conformes aux dispositions de la Convention, même si une exemption est prévue au paragraphe 3 dudit article. Les considérations fiscales ne figurent pas dans la liste des motifs de refus. La règle de la spécialité est consacrée à l'article 20 de la loi

susmentionnée. La Grenade peut extraditer ses propres ressortissants, ce qu'elle fait, sans exiger de l'État requérant qu'il s'engage à lui renvoyer la personne extradée pour qu'elle purge sa peine (art. 3 du Traité conclu avec les États-Unis).

L'article 8 de la Constitution prévoit des garanties de procès équitable pour toute personne accusée d'une infraction pénale. Ces droits et libertés sont directement applicables et ne valent pas uniquement pour les citoyens de la Grenade. La loi relative à l'extradition comporte également des dispositions relatives à l'*habeas corpus*.

La Grenade n'a jusqu'à présent refusé aucune demande d'extradition, mais elle n'a pas adopté de dispositions explicites sur les consultations.

La Grenade a conclu un arrangement avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables (*Transfer of convicted offenders (Commonwealth) Act*), mais sa législation ne comporte pas de dispositions sur le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, loi n° 14 de 2001). À l'exception des pays du Commonwealth, l'entraide judiciaire ne peut être accordée qu'aux pays désignés par ordonnance publiée dans la *Gazette* par le Ministre chargé des affaires juridiques (par. 2 de l'article 4 et par. 1 de l'article 2 de la loi relative à l'entraide judiciaire). À ce jour, seuls les États-Unis et la Chine ont été ainsi désignés. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi susmentionnée, le Ministre peut désigner tout pays qui est partie à un mécanisme ou accord multilatéral prévoyant l'entraide judiciaire et auquel la Grenade est également partie.

La loi relative à l'entraide judiciaire prévoit la plupart des mesures d'enquête énumérées au paragraphe 3 de l'article 46. En outre, sauf interdiction expresse, la Grenade peut offrir toute assistance sollicitée par l'État requérant.

La Grenade peut communiquer spontanément des informations, conformément à l'article 5 de la loi relative à l'entraide judiciaire et à l'alinéa d) de l'article 3 de la loi relative à la Cellule de renseignement financier, mais elle n'a pas adopté de dispositions sur la confidentialité.

Le secret bancaire ne peut pas être opposé à la Cellule de renseignement financier. Celle-ci peut, si des éléments de preuve concrets sont nécessaires, demander au tribunal de prononcer une ordonnance de production.

En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 18 de la loi relative à l'entraide judiciaire, l'autorité centrale peut refuser une demande en l'absence de double incrimination, mais elle pourrait dans ce cas autoriser une entraide judiciaire non coercitive. Dans le cadre du Traité conclu avec les États-Unis, la double incrimination n'est pas une condition nécessaire à l'octroi de l'entraide judiciaire (par. 3 de l'article 1 de ce traité).

Le transfèrement des témoins détenus est régi par les articles 10, 25 et 32 de la loi relative à l'entraide judiciaire. L'article 10 fait obligation à la Grenade de respecter toutes conditions imposées par l'autre État en ce qui concerne la libération ou le renvoi d'un détenu ou toute autre question. Cette obligation pourrait concerner l'immunité. Celle-ci peut être octroyée aux autres témoins en vertu de l'article 13 de la loi susmentionnée et de l'article 10 du Traité conclu avec les États-Unis.

Les articles 2 et 3 de la loi relative à l'entraide judiciaire désignent le Procureur général comme l'autorité centrale en la matière. En outre, l'article 5 de ladite loi permet l'utilisation des voies de communication de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). L'autorité centrale est habilitée à transmettre et à recevoir des demandes d'entraide judiciaire de manière directe plutôt que par voie diplomatique (par. 3 de l'article 2 du Traité conclu avec les États-Unis). L'article 16 de la loi relative à l'entraide judiciaire et l'annexe de cet article présentent des

exigences détaillées concernant la forme et la teneur des demandes d'entraide judiciaire transmises à la Grenade. Toute demande doit être formulée en anglais, normalement par écrit. Toute demande faite oralement pour des raisons d'urgence doit être suivie immédiatement d'une confirmation écrite.

Les procédures décrites dans la demande peuvent être exécutées dans la mesure où elles ne sont pas explicitement contraires à la législation nationale. Le cadre juridique des auditions par vidéoconférence a été créé, mais il n'est pas encore entré en vigueur. La règle de la spécialité est appliquée, conformément à l'article 12 de la loi relative à l'entraide judiciaire et à l'article 7 du Traité d'entraide judiciaire conclu avec les États-Unis. La Grenade n'a pas adopté de dispositions qui fassent expressément obligation à son autorité centrale d'assurer la confidentialité des demandes.

Les motifs pour lesquels l'entraide judiciaire peut être refusée sont énumérés à l'article 18 de la loi y relative. La Grenade ne refuserait pas une demande au seul motif que l'infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. En vertu du paragraphe 5 de l'article 18 de la loi relative à l'entraide judiciaire, les motifs de refus d'une demande doivent être communiqués au pays requérant. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 17 de ladite loi stipule que les demandes d'assistance doivent être exécutées aussi promptement que possible. L'article 17 de cette même loi fait obligation à l'autorité centrale d'informer le pays requérant de toute raison qui entraîne le refus de la demande ou en retarde l'exécution. La Grenade assume les frais ordinaires encourus pour exécuter la demande. Enfin, les documents du domaine public peuvent être fournis, mais les documents confidentiels ne le sont pas.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Grenade n'utilise pas la Convention comme base de la coopération entre les services de détection et de répression.

Elle est membre d'INTERPOL depuis 1986. Le Bureau central national (BCN) de l'Organisation, qui se trouve au Département des enquêtes criminelles de la Police royale de la Grenade, est dirigé par un chef adjoint de la police. Il a accès aux bases de données d'INTERPOL par l'intermédiaire du système mondial de communication policière I-24/7.

De plus, la Police royale de la Grenade est membre de l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes, créée en 1987 à Castries (Sainte-Lucie). Il n'y a pas d'agents de liaison étrangers à la Grenade, mais les États-Unis ont des agents de liaison à la Barbade, qui s'occupent aussi de la Grenade.

Depuis 1984, la Grenade est également membre du Système de sécurité régional des Caraïbes orientales, créé en octobre 1982 afin de fournir une entraide judiciaire sur demande, et dont le siège se trouve à la Barbade. En 2015, il a mis en place un nouveau programme de recouvrement des avoirs. La Cellule de recouvrement des avoirs du Système est basée à la Barbade et ses activités couvrent les sept pays indépendants des Caraïbes orientales, dont fait partie la Grenade.

La Cellule de renseignement financier de la Grenade est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier depuis 2003 et a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs de ses homologues étrangères.

La Grenade n'a conclu aucun accord prévoyant des enquêtes conjointes.

Actuellement, à l'exception des livraisons surveillées, les techniques d'enquête spéciales ne sont pas mentionnées dans le Code de procédure pénale ni utilisées à la Grenade. Toutefois, en vertu des principes de la *common law* en matière de procédure pénale, tout élément de preuve est recevable, même s'il a été obtenu d'une manière illicite, à moins qu'il ne l'ait été par des moyens déloyaux ou par une violation délibérée des procédures.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Sauf interdiction expresse, la Grenade peut fournir toute assistance sollicitée par l'État requérant et exécuter les procédures décrites dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas explicitement contraires à son droit interne (art. 46).

3.3. Difficultés d'application

- Supprimer, en ce qui concerne les États parties à la Convention, la condition relative aux "arrangements d'extradition" prévue à l'article 5 de la loi relative à l'extradition, en désignant la Convention des Nations Unies contre la corruption comme une convention relevant du paragraphe 2 c) de l'article 24 de cette même loi (art. 44, par. 1 et 6);
- Clarifier le rapport entre la loi relative à l'extradition et les traités d'extradition en cas d'incompatibilité (art. 44, par. 6);
- Abaisser le seuil de peine minimal à partir duquel les infractions peuvent donner lieu à extradition, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à l'extradition, pour faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention – et notamment celles visées par la loi relative à la prévention de la corruption – figurent parmi les infractions pouvant donner lieu à extradition en vertu de la loi y relative (art. 44, par. 7);
- Envisager de supprimer l'exemption concernant les restrictions à l'extradition qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi relative à l'extradition (art. 44, par. 15);
- Envisager d'établir une procédure de consultation préalable au refus d'une demande d'extradition relative à une infraction visée par la Convention (art. 44, par. 17);
- Supprimer l'obligation de désigner les pays auxquels l'entraide judiciaire peut être accordée, telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi relative à l'entraide judiciaire; ou désigner tous les États parties à la Convention comme des pays parties à un accord multilatéral prévoyant cette entraide et auquel la Grenade est également partie (art. 46, par. 1);
- Adopter des règles explicites afin d'assurer la confidentialité des informations reçues par l'intermédiaire de communications spontanées, et faire en sorte que des informations à la décharge d'un prévenu puissent néanmoins être révélées (art. 46, par. 5);
- Insérer dans la loi relative à l'entraide judiciaire une disposition qui oblige l'autorité centrale à tenir une demande confidentielle si un État requérant l'exige (art. 46, par. 20);
- Établir une procédure de consultation préalable au refus d'une demande d'entraide judiciaire (art. 46, par. 26);
- Envisager de réglementer le transfert des procédures pénales, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées (art. 47);
- S'efforcer de coopérer pour lutter contre les infractions visées par la Convention commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- Envisager de créer des instances d'enquête conjointes; ou entreprendre des enquêtes conjointes au cas par cas (art. 49);
- Prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée à des livraisons surveillées et, lorsque cela est opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient recevables devant les tribunaux (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Grenade a indiqué que les formes d'assistance technique suivantes, si elles sont disponibles, lui seraient utiles afin de mieux appliquer la Convention:

- Renforcement des capacités des services de détection et de répression pour mener des enquêtes sur les infractions de corruption complexes et engager des poursuites (art. 36);
 - Assistance législative visant à renforcer le cadre juridique de protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33);
 - Appui au renforcement des réseaux régionaux établis entre agents des services de détection et de répression, dans le cadre d'une formation régionale sur la coopération internationale (art. 48);
 - Assistance pour l'application de la résolution 6/9 de la Conférence, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement".
-